



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *JJ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDGSR 675

Numéro de dossier du Tribunal : GP-13-1655

ENTRE :

J. J.

Partie appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

et

M. J.

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Kelley Sherwood

DATE DE L'AUDIENCE : Le 15 février 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 28 mars 2017

MOTIFS ET DÉCISION

PERSONNES PRÉSENTES

J. J. – appelante

A. S. – ami de J. J., observateur présent pour offrir du soutien

M. J. – partie mise en cause

K. J. – fils de M. J., observateur présent pour offrir du soutien

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[1] Le défunt P. J. est désigné comme le « cotisant décédé » tout au long de la décision.

INTRODUCTION

[2] L'appelante et la mise en cause ont toutes deux demandé une pension de survivant du *Régime de pensions du Canada* en janvier 2013. À la suite d'une enquête, l'intimé a établi que la mise en cause avait droit à la pension de survivant. L'appelante a été avisée de la décision découlant de la révision dans une lettre datée du 17 juin 2013. Elle a fait appel de cette décision au Tribunal de la sécurité sociale.

[3] La première étape de l'audience s'est déroulée sous forme de questions et réponses écrites. Ces documents ont été postés aux parties le 18 avril 2016. Le Tribunal a avisé les parties que, si le format des questions et réponses écrites ne produisait pas suffisamment d'éléments de preuve pour que le Tribunal rende sa décision, il ajournerait l'affaire et organiserait une audience orale selon un format qui garantirait que les deux parties se trouvent dans un endroit sécuritaire et séparé.

[4] Le Tribunal a reçu les réponses, mais a tout de même demandé des renseignements supplémentaires. Il a tenu une téléconférence qui lui a permis d'entendre les parties tout en respectant leur demande de demeurer séparées.

LA LOI

[5] L'article 44(1)d du *Régime de pensions du Canada* prévoit qu'une pension de survivant est payable au survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité, pourvu que le survivant remplisse certaines conditions.

[6] L'article 42(1) du *Régime de pensions du Canada* définit un survivant d'un cotisant décédé comme étant soit une personne qui était le conjoint de fait au moment du décès du cotisant, soit, en l'absence d'un tel conjoint de fait, une personne qui était mariée au cotisant au moment du décès.

[7] L'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada* définit le conjoint de fait d'un cotisant comme une personne qui vit avec lui dans une relation conjugale au moment pertinent et qui a ainsi vécu avec lui pendant une période continue d'au moins un an. Dans le cas du décès d'un cotisant, le « moment pertinent » désigne le moment du décès du cotisant.

[8] Comme il est expliqué dans la décision *McLaughlin c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 556, ces dispositions créent une présomption selon laquelle la personne qui est mariée au cotisant au moment de son décès a droit à la pension de survivant. Toutefois, cette présomption est remplacée lorsque le cotisant ne vit plus avec la personne à qui il est marié et qu'il établit plutôt une relation conjugale avec un conjoint de fait. Lorsqu'une telle relation existe depuis au moins un an avant le décès du cotisant, la loi prévoit que les prestations de survivant sont entièrement payables au conjoint de fait, peu importe la durée du mariage du cotisant.

[9] Pour établir si les partenaires vivaient ensemble, la jurisprudence fournit également des conseils sur les éléments que le Tribunal devrait prendre en considération, comme le maintien de l'interdépendance financière, des relations intimes, une résidence commune, des dépenses pour l'autre à des occasions spéciales, un partage des responsabilités liées à l'administration du foyer, un partage des biens, des vacances partagées, une dépendance mutuelle continue, la désignation de l'autre comme bénéficiaire dans le testament de l'autre et dans le cadre de polices d'assurance, où chacun conservait ses vêtements, qui s'occupait de chaque personne malade, la communication entre les parties, la reconnaissance publique de la relation, le statut déclaré par les parties dans

diverses demandes et autres formes, et qui s'occupait des arrangements funéraires du défunt (*Betts v Shannon* (2001), CCH, CE B & PGR No. 8661, pp. 6775-6782).

QUESTION À EXAMINER

[10] Il n'y a aucune question au sujet des cotisations du cotisant décédé au Régime de pensions du Canada. L'appelante et la mise en cause rempliraient toutes les deux les exigences énoncées à l'article 44(1)d) du *Régime de pensions du Canada* pour avoir droit à la pension de survivant.

[11] Toutes les parties conviennent que l'appelante était séparée du cotisant, mais qu'elle n'était pas encore divorcée.

[12] La question que le Tribunal doit trancher est celle de savoir laquelle des personnes qui ont demandé la pension de survivant répondait à la définition de survivant selon la législation du Régime de pensions du Canada comme étant la date du décès du cotisant décédé.

[13] Un conjoint de fait devrait établir que les conjoints de fait de la relation cohabitaient un an avant le décès du cotisant décédé, sinon la pension est payable à l'époux légalement marié même si les époux étaient séparés. Pour accorder la pension de survivant à la mise en cause, le Tribunal doit être convaincu qu'elle a vécu en union de fait avec le cotisant décédé au moins de décembre 2011 jusqu'à son décès en décembre 2012.

PREUVE

[14] Le cotisant décédé travaillait comme contrôleur de circulation aérienne pour NAV Canada. Il a été marié à la mise en cause de février 1993 jusqu'à leur séparation en 2007, suivie d'un divorce en août 2008. Ils ont eu deux enfants, K. J. et R. J. Le dossier documente un différend relatif à la garde entre le cotisant et la mise en cause. La mise en cause lui a refusé l'accès à son plus jeune fils pour une période commençant en mai 2009. Un tribunal a accordé au cotisant décédé l'accès à ses enfants en novembre 2009. Le cotisant décédé s'est ensuite vu accorder la garde exclusive de son plus jeune fils, K. J., en décembre 2010.

[15] Le cotisant décédé s'est rendu en Inde en décembre 2008 dans l'intention de se marier. Le mariage a été arrangé par des parents. Il a rencontré l'appelante en décembre 2008. Ils se sont mariés en janvier 2009. L'appelante a eu un fils, A. J., d'une relation antérieure. Pendant son séjour

en Inde, le cotisant a adopté le fils de l'appelante dans les jours suivant leur mariage. Le cotisant est revenu au Canada peu de temps après le mariage. L'appelante et son fils sont venus au Canada en août 2009. Le mariage s'est rapidement détérioré. L'appelante et le cotisant décédé se sont séparés en avril 2010. Ils n'ont jamais divorcé, mais ont plutôt été impliqués dans une longue bataille pour la garde de A. J.

[16] Le cotisant décédé a perdu la vie à la suite d'une blessure par balle qu'il s'est infligée le 21 décembre 2012.

[17] Un reçu du salon funéraire délivré à la mise en cause confirme le paiement des frais funéraires du cotisant décédé (page GD3-7 du dossier d'appel). Elle s'est rendue en Inde avec ses fils en janvier 2013 pour remettre la dépouille du cotisant décédé selon les coutumes en matière d'inhumation.

Preuve orale de la mise en cause

[18] La mise en cause a déclaré que le cotisant et elle se sont réconciliés après avoir reçu un diagnostic de cancer vers octobre 2010. Il envisageait un transfert avec un emploi à Toronto. Peu de temps après, ils ont commencé à vivre ensemble le 18 décembre 2010 dans une unité locative au X. Lorsque le bail a pris fin après un an, ils ont emménagé chez elle sur X en décembre 2011.

[19] Elle a déclaré qu'elle ne sait pas pourquoi le cotisant décédé a continué de la désigner comme son ex-épouse après leur réconciliation. Elle a dit que le cotisant lui avait dit que l'avoir quittée ainsi que les enfants était la plus grosse erreur de sa vie. Elle a déclaré que le cotisant décédé et l'appelante faisaient face à des différends lors de leur divorce, mais qu'elle n'était pas au courant des détails. Elle a reconnu que les déclarations sous serment du cotisant décédé n'étaient peut-être pas toujours véridiques, comme lorsqu'il a nié avoir reçu un diagnostic de cancer. Cependant, elle a ajouté que le simple fait que le cotisant ait menti ne signifie pas que toutes les autres personnes qui ont fourni des lettres en son nom mentent également. Si le cotisant a menti, ce n'est pas de sa faute.

[20] Au moment de la réconciliation, elle travaillait dans sa pizzeria de X, à X. À un moment donné, elle vivait au-dessus de la pizzeria. Elle a vendu l'entreprise en 2014.

[21] La mise en cause a été interrogée au sujet des paiements de pension alimentaire qui semblent avoir continué après la réconciliation. Elle a expliqué qu'il s'occupait seulement des dépenses.

[22] La mise en cause a déclaré que le cotisant décédé vivait beaucoup de stress. Il était particulièrement stressé après l'interrogatoire préalable en décembre 2012. Elle craignait que le stress ne le tue.

[23] La mise en cause a nié les accusations de l'appelant selon lesquelles elle aurait falsifié le testament du cotisant décédé. Elle a dit qu'elle n'était pas au courant du testament. Il l'a écrit avec son cousin. Il était triste et buvait à ce moment-là.

[24] La mise en cause a également contesté l'allégation de l'appelante selon laquelle le cotisant avait l'intention de lui faire du tort ainsi qu'à son fils.

[25] Le fils aîné de la mise en cause était présent à l'audience, mais pas en tant que témoin officiel. Lorsque la mise en cause a été interrogée au sujet du rapport du psychologue nommé par la Cour au dossier, le fils aîné a dit au Tribunal qu'il ne se souvenait pas d'avoir parlé à un psychologue.

[26] La mise en cause a déclaré qu'au moment où elle l'a repris, elle travaillait chez X. Elle avait un bon ensemble d'avantages. Il n'était pas nécessaire de l'ajouter à son régime de prestations. Elle a déclaré que le cotisant attendait que le divorce soit prononcé pour changer de bénéficiaire.

[27] Elle a déclaré avoir organisé les funérailles du cotisant décédé. En tant qu'épouse, elle est allée avec ses fils en Inde pour répandre ses restes conformément aux pratiques culturelles.

[28] La mise en cause a déclaré qu'il n'est pas difficile pour elle de prouver la vérité. Elle et le cotisant décédé étaient ensemble. Son témoignage ne va pas changer; ils vivaient ensemble depuis décembre 2010.

Témoignage oral de l'appelante

[29] L'appelante a déclaré que le cotisant et elle étaient en train de divorcer et de se disputer la garde de son fils. Elle s'est demandé si le cotisant avait l'intention de demander la garde de son fils, car son fils n'est pas mentionné dans son testament.

[30] Elle a déclaré qu'après le décès du cotisant, elle était seule au Canada sans famille. C'était une période très stressante pour elle. Elle n'a pas pu organiser les funérailles ni se rendre en Inde pour l'enterrement, car elle se remettait de blessures par balle que lui avait infligées le cotisant décédé.

DOCUMENTS AU DOSSIER

Demandes du Régime de pensions du Canada présentées par l'appelante et la mise en cause

[31] L'appelante a demandé une pension de survivant le 23 janvier 2013. Au moment du décès du cotisant décédé, l'appelante était séparée de lui. Elle a déclaré qu'ils avaient cessé de vivre ensemble le 11 avril 2010 (pages GD3-50 à GD3-54 du dossier d'appel). Dans une déclaration solennelle de séparation des époux légaux datée du 22 février 2013, l'appelante a déclaré que le cotisant décédé n'avait pas vécu en union de fait avec une autre personne pendant sa séparation (voir la page GD3-62 du dossier d'appel).

[32] La mise en cause a demandé une pension de survivant le 31 janvier 2013. Elle a déclaré qu'elle avait commencé à vivre avec le cotisant le 18 décembre 2010. Elle a déclaré qu'ils n'étaient pas mariés au moment de son décès, mais qu'ils vivaient ensemble. Elle a indiqué leur adresse commune à X (pages GD3-25 à GD3-30 du dossier d'appel). Dans une déclaration solennelle du mariage légal datée du 31 janvier 2013, elle a écrit que le cotisant décédé et elle étaient mariés en février 1993. Elle a recommencé à vivre avec le cotisant décédé le 18 décembre 2010 jusqu'à son décès le 21 décembre 2012. Elle a déclaré qu'elle et le cotisant décédé n'avaient pas de bail ou d'hypothèque signé conjointement, pas de biens communs, pas de comptes bancaires conjoints et qu'elle n'avait pas été nommée bénéficiaire d'une assurance-vie appartenant au cotisant décédé (pages GD3-31 et GD3-32 du dossier d'appel).

Le testament du cotisant décédé

[33] Une copie du testament du cotisant décédé, datée du 5 décembre 2012, se trouve au dossier. La mise en cause est considérée comme l'exécutrice testamentaire de la succession et ses pouvoirs visent à agir dans l'intérêt supérieur des deux enfants du cotisant décédé. La mise en cause est appelée la conjointe de fait du cotisant décédé. Les biens appartenant au cotisant doivent être partagés entre ses deux enfants, y compris les fonds de pension. Une autre personne, A. K., est désignée comme tuteur de ses enfants mineurs; toutefois, si cette personne décède en premier, la mise en cause devient la tutrice des enfants (pages GD3-96 à GD3-99 du dossier d'appel).

Documents bancaires et d'assurance fournis par l'appelante

[34] Un relevé de pension et de prestations de NAV Canada daté du 31 décembre 2011 indique que l'appelante est l'épouse du cotisant décédé (page GD17-26 du dossier d'appel).

[35] Le Sommaire de la déclaration de revenus de 2011 du cotisant décédé indique que son état civil est « divorcé ». Il vivait à X (page GD19-174 du dossier d'appel).

[36] Les feuillets T4 de NAV Canada pour 2011 ont été postés au cotisant décédé au X (page GD19-176 du dossier d'appel).

[37] Une lettre datée du 11 janvier 2013 que NAV Canada a adressée à l'appelante exprime sa sympathie à l'égard de la perte de son époux et l'informe des options de pension et de prestations qui s'offrent à elle en tant que bénéficiaire du cotisant décédé (page GD17-18 du dossier d'appel). Des documents à l'appui montrent que son fils était également admissible à recevoir des prestations mensuelles en tant que survivant (page GD17-21 du dossier d'appel).

Documents de travail, de banque ou d'assurance fournis par la mise en cause

[38] Le dossier contient une lettre de NAV Canada à la mise en cause confirmant qu'elle est responsable de l'administration de la succession du cotisant décédé (page GD3-19 du dossier d'appel).

[39] Les documents au dossier fournis par la mise en cause confirment qu'elle vivait chez X depuis au moins août 2009 selon la date de son permis de conduire (page GD3-8 du dossier d'appel).

[40] Un document de la Financière Manuvie a été posté à la mise en cause au X le 3 novembre 2011 (page GD3-33 du dossier d'appel).

[41] Un relevé des prestations d'assurance-emploi pour le défunt a été produit pour la période du 9 septembre 2012 au 22 septembre 2012 à l'adresse au X (page GD14-3 du dossier d'appel).

[42] Un relevé du régime d'épargne-retraite de TD Canada Trust, émis pour la période de mars 2012 à décembre 2012, a été posté à la mise en cause au X (page GD3-36 du dossier d'appel). Un relevé bancaire daté du 4 décembre 2012 utilisait la même adresse (page GD14-2 du dossier d'appel).

[43] Un document hypothécaire pour le cotisant décédé a été posté au X pour la période se terminant le 31 décembre 2012 (page GD3-39 du dossier d'appel).

[44] Une copie du T4E du cotisant décédé pour 2012 a été envoyée par la poste au X (page GD3-40 du dossier d'appel).

[45] Une lettre datée du 31 janvier 2013, adressée par TD Canada Trust au cotisant décédé, a été envoyée par la poste au X, confirmant que sa carte de crédit était désactivée (page GD3-37 du dossier d'appel).

[46] Un document de Wawanesa Insurance daté du 9 février 2013 a été posté à la mise en cause au X. Il s'agit d'un rappel de renouvellement d'une police d'assurance expirée (page GD3-35 du dossier d'appel).

Évaluation des biens fournie par l'appelante

[47] Le cotisant décédé a reçu une évaluation de 2012 pour X. L'évaluation a été postée à son adresse au X (page GD19-170 du dossier d'appel).

[48] En 2012, le cotisant décédé a reçu une évaluation de la propriété d'une résidence au X. L'évaluation a été postée à son adresse au X (pages GD19-171 du dossier d'appel).

Lettres d'amis et de collègues confirmant l'union de fait du cotisant décédé et de la mise en cause

[49] Une lettre rédigée par un voisin (K. M.) affirmait qu'il connaissait la famille depuis 10 ans, car leurs enfants allaient à la même école. Il a ajouté que le cotisant décédé était un bon voisin. Aucune adresse n'est fournie pour la mise en cause et le cotisant décédé (page GD3-10 du dossier d'appel).

[50] Une lettre rédigée par un voisin (A. B.) affirmait que la mise en cause et le cotisant décédé vivaient ensemble avec leurs deux enfants. L'adresse de la mise en cause et du cotisant est indiquée comme étant le X (page GD3-13 du dossier d'appel).

[51] Une bonne d'enfants (N. A.) a confirmé qu'elle avait vécu avec la mise en cause et le cotisant décédé d'août 2008 à novembre 2012. La mise en cause et le cotisant l'ont parrainée en tant que bonne d'enfants de l'Inde. Elle a décrit la mise en cause et le cotisant comme étant un [traduction] « couple merveilleux » (page GD3-14 du dossier d'appel).

[52] Un ami de la famille (S. G.) a écrit que le cotisant et la mise en cause s'étaient réconciliés en novembre 2010 (page GD3-15 du dossier d'appel).

[53] Un ancien propriétaire (C. G.) a écrit que le cotisant décédé et la mise en cause avaient vécu ensemble avec leur bonne d'enfants de décembre 2010 à novembre 2011 dans une unité locative dont il était le propriétaire. Il a déclaré qu'il vivait dans la suite du sous-sol pendant que la famille habitait à l'étage. La propriété se trouvait au X (page GD11-3 du dossier d'appel).

[54] Un ami de la mise en cause (A. K.) a déclaré que le cotisant et la mise en cause vivaient ensemble avec leurs enfants depuis décembre 2010. Il a mentionné que le cotisant décédé [traduction] « semblait heureux de cela, d'autant plus qu'il avait reçu un diagnostic de cancer ». Il a déclaré que les deux familles ont fait une croisière ensemble, mais il n'a pas précisé quand la croisière avait eu lieu. Aucune adresse n'est fournie pour la mise en cause et le cotisant décédé (page GD3-17 du dossier d'appel).

[55] Un autre couple (A. S. et D. S.) a confirmé que le cotisant décédé et la mise en cause s'étaient réconciliés depuis 2010. Aucune adresse n'est fournie pour la mise en cause et le cotisant décédé (page GD3-18 du dossier d'appel).

[56] Les collègues de la mise en cause (S. S., M. D., E. K. et S. R.) ont écrit qu'ils savaient que le couple était ensemble depuis que la mise en cause avait commencé à travailler à la banque en avril 2011. Ils assistaient à des soupers et à des fêtes avec le couple. Aucune adresse n'est fournie pour la mise en cause et le cotisant décédé (pages GD3-21, GD3-22, GD3-23 et GD3-24 du dossier d'appel).

[57] Une lettre du directeur de l'école secondaire X (R. C.) datée du 24 octobre 2012 a été envoyée au cotisant décédé au X, à X, concernant son fils aîné K. J. (page GD3-38 du dossier d'appel).

[58] Dans une lettre datée du 2 mai 2013, rédigée par le Dr Gosal, il est écrit que la mise en cause avait accompagné le cotisant décédé à certains de ses rendez-vous médicaux et qu'il avait également assisté à certains de ses rendez-vous (page GD3-9 du dossier d'appel).

Lettres et déclarations à l'appui de l'appelante

[59] Une amie de l'appelante, I. S., a rédigé un affidavit daté du 13 septembre 2016 dans lequel elle écrit qu'elle savait que la mise en cause et le cotisant décédé n'avaient pas une relation après leur divorce. On savait dans la collectivité que les ex-époux se disputaient en public (page GD17-11 du dossier d'appel).

Réponses de la mise en cause aux questions et réponses écrites du Tribunal

[60] Elle vivait avec le cotisant décédé, ses enfants et leur bonne d'enfants le 16 août 2011 au X. Lorsque le bail a pris fin, ils ont tous déménagé au X (page GD14-1 du dossier d'appel).

Documents juridiques ou judiciaires fournis par l'appelante

[61] Une déclaration rédigée le 5 juin 2009 par le cotisant décédé au sujet des accusations portées contre lui documente un différend entre la mise en cause et le cotisant décédé. Le cotisant décédé a mentionné qu'après leur séparation en avril 2007, il a continué de payer les factures de la mise en cause jusqu'à ce qu'il soit sur le point de faire faillite. Après six mois, il est retourné voir la mise en cause et leurs enfants pour minimiser les dépenses, mais ils n'ont pas repris une relation de couple. Le but était à vivre dans la maison jusqu'à ce qu'elle soit vendue (page GD3-

88 du dossier d'appel). Le deuxième rapport du Dr Posthuma confirme que la maison a été vendue en août 2008.

[62] Le Tribunal a examiné une évaluation psychologique ordonnée par la cour, datée du 9 février 2010, préparée par le Dr A. Posthuma dans le cadre du différend sur la garde entre la mise en cause et le cotisant décédé (pages GD3-100 à GD3-104 du dossier d'appel). Un rapport de suivi a été produit le 14 mai 2010 (pages GD3-106 à GD3-121 du dossier d'appel). Le Dr Posthuma a recommandé à K. J. de continuer à vivre avec la mise en cause. Il a aussi été recommandé au cotisant décédé d'avoir la garde complète et la résidence principale de R. J.

[63] Le cotisant décédé a indiqué que son adresse était X (une propriété dont il était propriétaire selon ses évaluations des propriétés) lorsqu'il a consenti à un engagement de ne pas troubler l'ordre public relatif aux accusations portées contre lui par l'appelante le 25 octobre 2010. Le cotisant décédé a par la suite été acquitté des chefs d'accusation (pages GD19-189 à GD19-193 du dossier d'appel).

[64] Un affidavit sous serment daté du 17 août 2011, déposé sous serment par le cotisant décédé, se trouve au dossier. Il y appelle la mise en cause « son épouse précédente » (page GD7-39 du dossier d'appel). Il a déclaré qu'il avait obtenu la garde exclusive de leur fils R. J. à la suite des audiences sur la garde qui ont eu lieu le 20 novembre 2010 et le 24 décembre 2010 (page GD7-39 du dossier d'appel). Il a dit : « J'ai deux enfants biologiques de mon mariage précédent : un fils K. J., maintenant âgé de 16 ans, qui vit avec sa mère et me voit fréquemment, et un fils R. J., maintenant âgé de 6 ans, qui est sous ma garde exclusive » (page GD7-35 du dossier d'appel). Le cotisant décédé a déclaré qu'il habite au X (page GD7-35 du dossier d'appel). Il semble s'agir de l'adresse de son cabinet d'avocats, et non d'une adresse résidentielle.

[65] Un état financier déposé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique par le cotisant décédé le 11 septembre 2012 en réponse à la demande de pension alimentaire pour épouse ou enfants faite par l'appelante (pages GD19-200 à GD19-211 du dossier d'appel) se trouve également au dossier. Le cotisant décédé a précisé qu'il était un employé de NAV Canada. Il a déclaré avoir des revenus locatifs provenant de propriétés à X et X. Il n'a pas fait mention de la propriété ou la copropriété de la propriété sur X. Il a inscrit un compte bancaire conjoint auprès de

ses parents ainsi qu'un compte d'épargne à son nom. Il a déclaré avoir versé une pension alimentaire mensuelle de 780,57 \$ à la mise en cause (M. J.) et de 997,00 \$ à l'appelante (J. J.).

[66] Le dossier contient une évaluation de la garde et du droit de visite des enfants datée du 7 mars 2012, rédigée par le Dr P. Eirikson, psychologue, à la demande de la Cour suprême de la Colombie-Britannique (pages GD19-33 à GD19-84 du dossier d'appel) dans le but de déterminer une entente de garde appropriée pour A. J., l'enfant biologique de l'appelante et le fils adopté du cotisant décédé. Des entrevues ont eu lieu en janvier et en février 2012. Le Dr Eirikson a interrogé l'appelante et le cotisant décédé. Des tests psychologiques ont également été faits. Des indices de validité ont été administrés pour évaluer les renseignements fournis par le cotisant et l'appelante. Le Dr Eirikson a également observé des interactions parent-enfant avec le cotisant décédé et ses deux autres fils (ses enfants biologiques avec la mise en cause). Les deux parties ont fourni une liste de témoins « amicaux ». La mise en cause ne figurait pas sur la liste du cotisant décédé, mais la bonne d'enfants y figurait. La mise en cause est appelée l'ex-épouse ou l'ex-épouse du cotisant décédé (pages GD19-42 à GD19-46 du dossier d'appel). L'appelante a accusé le cotisant et la mise en cause d'avoir pris un engagement de garder la paix. Le cotisant a réfuté cette allégation et a déclaré que la mise en cause se trouvait souvent à sa résidence (page GD19-49 du dossier d'appel). Le cotisant décédé aurait cherché à obtenir la garde de son fils adopté, car il avait des préoccupations au sujet de la santé mentale de l'appelante. Il a déclaré avoir la garde exclusive de son fils plus jeune, R. J., à partir de l'année dernière (page GD19-55 du dossier d'appel). Il a assuré à l'examinateur qu'il avait un plan pour s'occuper de son fils adopté avec l'aide de la bonne d'enfants. Il a décrit les conditions de vie à son domicile sans mentionner la mise en cause. Au moment de l'entrevue, le cotisant décédé a déclaré que la mise en cause et lui avaient conclu une entente de garde ouverte avec leur plus jeune fils, au titre de laquelle l'enfant pouvait [traduction] « communiquer avec l'un ou l'autre des parents ». On dit que le fils aîné vit avec la mise en cause, mais passe environ 50 % de la semaine avec le cotisant décédé. Il a également révélé qu'il avait fait quelques sorties en camping et une croisière avec la mise en cause et leurs enfants au cours des mois précédant l'entrevue (page GD19-60 du dossier d'appel). Le Dr Eirikson a interrogé la bonne d'enfants dans le cadre de son examen. Elle est décrite comme étant la bonne d'enfants qui vivait auparavant au domicile de la mise en cause, mais qui a emménagé avec le cotisant décédé après qu'on lui a accordé la garde de R. J. Elle a décrit la routine du ménage, qui dormait où et le plan pour s'occuper des enfants, sans mentionner la mise en cause (page GD19-73 du dossier

d'appel). Le fils aîné du cotisant décédé, K. J., a également été interrogé. Il a déclaré que ses parents s'étaient séparés quand il avait environ trois ans, mais qu'il a passé beaucoup de temps à la maison de son père au cours de la dernière année. Il a déclaré qu'il passe au moins 50 % de son temps chez son père. Il a également dit que le cotisant décédé, la mise en cause et son frère ont tous passé du temps ensemble récemment, y compris en camping. Il a déclaré que la mise en cause avait aussi parfois dormi chez le cotisant décédé (pages GD19-73 et GD19-74 du dossier d'appel). R. J. a été interrogé. Il a dit à l'intervieweur qu'il vivait avec sa mère, mais qu'il vivait maintenant avec son père. Il a déclaré qu'il aimait vivre avec son père (page GD19-74 du dossier d'appel). Lors d'une entrevue avec une amie de la témoin de l'appelante, I. S., celle-ci a déclaré qu'elle avait entendu que le cotisant décédé et la mise en cause s'étaient réconciliés (page GD19-78 du dossier d'appel). Le Dr Eirikson a conclu que les déclarations de l'appelante étaient [traduction] « très exagérées » et qu'elle avait [traduction] « certains problèmes liés à son état de santé mentale ». Toutefois, il a recommandé que A. J. reste avec l'appelante parce que le faire déménager serait trop perturbant. Le libre accès de l'enfant au cotisant est recommandé, mais il est suggéré de faire deux visites de fin de semaine par mois (pages GD19-81 et GD19-82 du dossier d'appel).

[67] La transcription d'un interrogatoire préalable avec le cotisant décédé, consignée le 10 décembre 2012 concernant son divorce de l'appelante, se trouve au dossier. L'interrogatoire a été mené par le représentant légal de l'appelante à ce moment-là. Il a été effectué sous serment. Le sténographe judiciaire a produit une transcription le 20 mars 2013. Le cotisant a nié avoir toute maladie grave. Il a appelé la mise en cause sa « première épouse » et a déclaré qu'il avait vécu avec elle jusqu'en avril 2007 et qu'il avait divorcé en août 2008 (pages GD1-5 et GD1-6 du dossier d'appel). En réponse à une question précise sur les enfants qui vivent avec lui, le cotisant décédé a répondu ce qui suit : [traduction] « Oui. Mon fils cadet, R. J., vit avec moi » (page GD1-6 du dossier d'appel). Lorsqu'on lui a demandé s'il avait accès à son enfant plus vieux, le cotisant a répondu ce qui suit : [traduction] « Oui. Il a 17 ans et demi. Il va et vient comme il souhaite » (page GD1-6 du dossier d'appel). Plus tard, il a ajouté la précision suivante au sujet de l'entente de garde : [traduction] « [...] j'ai maintenant la garde de R. J. et ce que j'ai fait, c'est que j'ai une politique de libre accès avec sa mère » (page GD1-122 du dossier d'appel). Il a expliqué que lorsqu'on lui a demandé comment la famille serait unie s'il avait la garde de A. J., le cotisant décédé a dit que A. J. bénéficierait de l'arrangement en ajoutant que son fils aîné leur rend souvent visite (page GD1-123 du dossier d'appel). Il a laissé entendre qu'il entretenait une relation cordiale

avec la mise en cause et qu'il espérait pouvoir établir une telle relation avec l'appelante dans l'intérêt des enfants (page GD1-124 du dossier d'appel).

[68] Dans une demande présentée à la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 9 août 2013, l'appelante a tenté de faire garder en fiducie la pension du cotisant décédé par NAV Canada (pages GD1B-3 à GD1B-10 du dossier d'appel). Par la suite, l'appelante a confirmé, par l'entremise de sa représentante à l'époque, qu'elle n'avait pas les moyens de poursuivre l'affaire, car elle n'avait pas réussi à obtenir une représentation juridique pour les éventualités. Sa santé a également contribué à sa décision de mettre fin à son action en justice (page GD13-2 du dossier d'appel).

OBSERVATIONS

[69] L'appelante a présenté des observations écrites officielles dans un affidavit sous serment daté du 14 septembre 2016 (pages GD17-13 à GD17-17 du dossier d'appel). Le Tribunal a examiné ces documents.

[70] La mise en cause n'a pas présenté d'observations écrites. Lors de son témoignage à l'audience, des observations orales ont été entrecoupées et documentées en conséquence.

[71] L'intimé a mis à jour ses observations le 3 janvier 2017 (pages GD23-1 à GD23-4 du dossier d'appel). Il a changé d'avis et a indiqué qu'il ne prendrait pas position en faveur de l'une ou l'autre des parties, et qu'il laisserait au Tribunal le soin de rendre la décision définitive (pages GD23-1 à GD23-4 du dossier d'appel). Il a expliqué que les éléments de preuve dont il disposait au moment de l'octroi de la pension de survivant appuyaient sa décision de reconnaître la mise en cause comme la conjointe de fait de la partie décédée au moment de son décès. Elle a écrit qu'un examen des renseignements fournis par l'appelante (voir le document GD19 du dossier d'appel) jette un doute sur la relation entre la mise en cause et le cotisant décédé au cours des 12 mois précédant son décès. Plus précisément, l'intimé a cité les documents suivants :

- Le Sommaire de la déclaration de revenus de 2011 du cotisant décédé (imprimé le 17 février 2012), dans lequel il indique que son état matrimonial est [traduction] « divorcé » (page GD19-174 du dossier d'appel).

- Les états financiers de 2012 que le cotisant décédé a présentés à la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 11 septembre 2012 indiquent les paiements de pension alimentaire pour enfants à la mise en cause (page GD19-206 du dossier d'appel).
- Dans l'évaluation de la garde et du droit de visite des enfants datée du 7 mars 2012, il est fait référence à la mise en cause comme étant la mère des enfants du cotisant décédé, mais pas son épouse ou sa conjointe actuelle (pages GD19-33 à GD19-84 du dossier d'appel).
- Dans le document d'évaluation de la garde et de l'accès des enfants, les enfants du cotisant décédé vivaient soit avec le cotisant décédé, soit avec leur mère, la mise en cause. Toutefois, on n'y indique jamais que les enfants vivaient avec leurs deux parents dans une maison (pages GD19-33 à GD19-84 du dossier d'appel).

ANALYSE

[72] Le Tribunal a examiné les éléments de preuve au dossier et découlant de l'audience. Le dossier contient de nombreuses allégations, qui comprennent entre autres des allégations de mauvais traitements, de vols, d'altercations physiques, d'ordonnances de non-communication, une tentative de meurtre, de faux mariages, de poursuites criminelles en Inde, de contrefaçon et d'autres incidents qui dépassent le cadre de l'autorité du Tribunal. Le Tribunal se limite à déterminer laquelle des deux parties a droit à la pension de survivant au titre de la loi sur le Régime de pensions du Canada. Elle n'a pas le pouvoir de modifier la décision de NAV Canada d'accorder la pension du cotisant décédé à la mise en cause.

[73] Le Tribunal craignait que la mise en cause ne comprenne pas l'importance de l'audience. Il a pris des mesures pour confirmer que la mise en cause avait reçu un appel téléphonique avant l'audience pour s'assurer de sa présence. De plus, lorsque la mise en cause ne s'est pas jointe à la téléconférence à l'heure prévue de l'audience, le Tribunal a demandé au personnel de communiquer avec elle. C'est seulement à ce moment qu'elle s'est jointe à la téléconférence.

[74] Pour établir une union de fait, il faut démontrer que les deux personnes ont cohabité pendant une période continue d'au moins un an. Toutefois, dans la décision *Hodge c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CSC 65, [2004] 3 RCS 357, la Cour

suprême du Canada a conclu que la cohabitation dans le contexte d'une union de fait n'est pas synonyme de corésidence et que deux personnes peuvent cohabiter même si elles ne vivent pas sous le même toit. Il peut y avoir des périodes de séparation physique s'il y avait une intention mutuelle de continuer.

[75] De plus, le Tribunal est conscient que son rôle n'est pas de porter un jugement sur la qualité de la relation entre les deux personnes pour déterminer si la relation entre elles correspond ou non à la définition d'une union de fait (*McLaughlin c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 556).

[76] Comme il est mentionné dans son introduction, la jurisprudence exige que le Tribunal examine de nombreux éléments pour établir si deux personnes entretiennent une relation conjugale, comme le maintien de l'interdépendance financière, les relations intimes, une résidence commune, des dépenses pour l'autre à des occasions spéciales, le partage des responsabilités dans l'administration du ménage, l'utilisation partagée des biens, les vacances partagées, la dépendance mutuelle continue, la désignation de l'autre comme bénéficiaire dans le testament de l'autre et dans les polices d'assurance, l'endroit où chaque personne conserve ses vêtements, qui s'occupe de chaque personne quand elle est malade, la communication entre les parties, la reconnaissance publique de la relation, le statut déclaré par les parties dans diverses demandes et autres formulaires, et qui s'est occupé des arrangements funéraires du défunt (*Betts c Shannon* (2001), CCH, CEB & PGR no 8661, pp. 6775-6782).

[77] Dans le cas présent, le cotisant décédé a fait, au cours de la dernière année de sa vie, des déclarations sous serment ou des déclarations juridiques qui traitent directement de ses conditions de vie, de son état matrimonial et de sa garde d'enfant. Le Tribunal a examiné le rapport du Dr Eirikson, l'interrogatoire préalable et les états financiers qu'il a fournis à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Dans ces documents, bon nombre des déclarations du cotisant décédé contredisent la preuve de la mise en cause selon laquelle ils vivaient dans une relation conjugale. Bien qu'il semble que le cotisant décédé ait pu ne pas dire toute la vérité lors de certaines de ses déclarations sous serment (comme lorsqu'il a nié avoir le cancer), le Tribunal conclut que ses paroles ont fini par jeter le doute sur la relation conjugale avec la mise en cause pendant une période continue d'au moins un an.

[78] Le Tribunal a accordé beaucoup d'importance au rapport rédigé par le Dr Eirikson en mars 2012, avec des entrevues de janvier et de février 2012. Le Tribunal reconnaît que le Dr Eirikson a déclaré que l'appelante avait tendance à exagérer et qu'on avait constaté des incohérences lors de son entrevue. Toutefois, ce n'est pas son entrevue qui amène à remettre en question la relation entre le cotisant décédé et la mise en cause. Ce sont plutôt les déclarations du cotisant décédé et celles de ses témoins qui fournissent des preuves selon lesquelles le cotisant décédé et la mise en cause ne répondraient pas à la définition de conjoint de fait pendant la période examinée. Dans le rapport, le cotisant décédé a écrit qu'il s'était réconcilié avec la mise en cause et que celle-ci avait fait du camping et une croisière avec leurs enfants [traduction] « au cours des derniers mois ». Il a déclaré qu'il avait la garde exclusive de R. J. bien qu'« actuellement », il a une entente de garde ouverte avec la mise en cause, selon lequel R. J. peut facilement joindre l'un ou l'autre des parents. Il a déclaré que son autre fils passe 50 % de son temps à la maison, surtout le soir et la fin de semaine. Lorsqu'il a décrit les modalités de garde partagée, le cotisant décédé a laissé entendre que lui et la mise en cause avaient des résidences séparées. R. J. n'aurait pas besoin de [traduction] « joindre » l'un ou l'autre des parents ni de rendre visite régulièrement à K. J. s'ils vivaient tous ensemble comme une unité familiale.

[79] Dans le rapport du Dr Eirikson, la bonne d'enfants, N. A., a déclaré qu'elle avait vécu avec la mise en cause, mais qu'elle avait emménagé avec le cotisant décédé après qu'il a obtenu la garde de R. J. Son témoignage n'appuie pas le partage des responsabilités entre la mise en cause et le cotisant décédé liées à l'administration d'un ménage. La bonne d'enfants n'a pas mentionné que la mise en cause vivait à la maison lorsqu'elle a décrit qui dormait à quel endroit à la maison, en disant que le cotisant décédé avait la chambre principale, que les enfants avaient chacun une chambre à coucher et qu'elle avait aussi une chambre à coucher à la maison. Par conséquent, sur ce point également, ses déclarations d'entrevue appuient le fait que la mise en cause et le cotisant ont conservé des résidences séparées.

[80] Dans le même rapport, K. J. a également décrit le fait d'avoir passé [traduction] « une bonne partie de son temps chez son père », ce qui laisse entendre encore une fois que la mise en cause et le cotisant vivaient séparément. Il a cependant souligné que ses parents passaient plus de temps ensemble [traduction] « maintenant ». Il a aussi dit que ses parents avaient cessé de se disputer au sujet de la question de la garde et que [traduction] « ça ne dérangeait pas du tout la

mise en cause qu'il soit au domicile du cotisant décédé » (une référence claire à des résidences séparées). Il a également décrit les vacances et les séjours de camping que les quatre avaient faits ensemble. Il a ajouté qu'« il arrive que sa mère reste coucher ». La preuve de K. J. appuie le fait que la mise en cause et le cotisant décédé entretenaient de nouveau une relation. Cependant, selon la façon dont elle a été décrite, elle ne pourrait pas être considérée comme une union de fait ayant duré pendant une période continue d'au moins un an, comme il est exigé pour obtenir la pension de survivant au titre du *Régime de pensions du Canada*.

[81] Le Tribunal a examiné la possibilité que le cotisant ait menti lors de son entrevue avec le Dr Eirikson. Bien que cela soit possible, il est important de se rappeler que le Dr Eirikson a utilisé des tests d'indices de validité qui ont révélé que le cotisant décédé avait [traduction] « répondu de façon raisonnablement franche et n'avait pas tenté de donner une impression irréaliste ou inexacte qui était soit plus négative ou plus positive que le tableau clinique le justifierait ». Le Dr Eirikson, un expert nommé par la Cour, n'a soulevé aucune préoccupation quant à la qualité ou à la véracité de l'entrevue du cotisant décédé qui pourrait rendre le Tribunal hésitant à se fier à ses déclarations dans cette entrevue. Par conséquent, le Tribunal a accordé beaucoup d'importance à ce rapport lorsqu'il a examiné la question de savoir si le cotisant décédé et la mise en cause vivaient dans une relation conjugale pendant une période continue d'au moins un an jusqu'au moment pertinent en question.

[82] De même, lors de l'interrogatoire préalable qui a eu lieu moins de deux semaines avant son décès, le cotisant décédé a continué de désigner la mise en cause comme son ex-épouse. En continuant de la désigner ainsi, il ne la présentait pas publiquement comme son épouse. Il a de nouveau décrit une entente de garde qui impliquait que lui et la mise en cause avaient des résidences séparées, indiquant que son fils plus jeune vivait avec lui et que son fils plus vieux leur rendait souvent visite. Encore une fois, le Tribunal souligne l'évidence : si les époux vivaient sous un même toit, il ne serait pas nécessaire de rendre visite à l'un ou l'autre parent. Il a parlé d'une entente [traduction] « de libre accès » avec la mise en cause, mais cela ne signifie pas que le couple a emménagé de nouveau ensemble. Le Tribunal a remarqué que le cotisant décédé parlait en bien de la mise en cause, mais ses bons sentiments n'établissent pas une union de fait au sens du *Régime de pensions du Canada*. Le Tribunal a plutôt conclu que ses déclarations sur la garde et le droit de visite de son enfant ne concordent pas avec celles d'une famille vivant ensemble.

[83] Le Tribunal a également accordé une grande importance à l'état financier que le cotisant décédé a déposé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique le 11 septembre 2012, car le document tombe dans la période pertinente en question. Les documents indiquent qu'il n'y avait pas d'interdépendance financière entre le cotisant décédé et la mise en cause parce que ses biens et ses comptes bancaires étaient à son nom. Bien qu'il ait utilisé l'adresse de X, elle n'est pas inscrite à son actif. Il a déclaré des paiements de pension alimentaire à la mise en cause et à l'appelante. Le Tribunal s'est demandé pourquoi le cotisant décédé continuerait de verser une pension alimentaire à la mise en cause s'ils s'étaient réconciliés depuis décembre 2010. La mise en cause s'est fait poser cette question à l'audience, mais n'a pas fourni de réponse éclairante.

[84] L'autre document que le Tribunal a jugé convaincant était le relevé des pensions et des prestations de NAV Canada, selon lequel l'appelante figurait toujours comme son épouse deux ans après le témoignage de la mise en cause selon lequel ils avaient recommencé à vivre ensemble. L'appelante a fait valoir qu'il n'avait pas mis à jour son dossier de prestataire comme preuve d'une possible fraude commise par la mise en cause. Bien que le Tribunal n'appuie pas la théorie de l'appelante, il s'est demandé pourquoi le cotisant décédé ne mettrait pas à jour son statut de bénéficiaire pour refléter son union de fait avec la mise en cause. Le Tribunal a trouvé son inaction particulièrement étrange étant donné que le cotisant décédé était atteint d'une maladie grave. Après deux ans d'union libre, il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce qu'il ait changé de bénéficiaire, surtout si l'on considère qu'il avait le cancer. De plus, le Tribunal a jugé que l'explication de la mise en cause selon laquelle il attendait que le divorce soit finalisé pour mettre à jour sa bénéficiaire et qu'elle n'avait pas besoin de prestations, car elle avait son propre régime d'assurance-emploi, n'était pas particulièrement convaincante.

[85] Le Tribunal reconnaît que la mise en cause a fourni certains éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle le cotisant décédé et elle avaient repris une relation conjugale à compter du 18 décembre 2010. Plus précisément, elle a fourni un testament, des documents bancaires, fiscaux et d'assurance montrant une adresse commune, des déclarations funéraires, une lettre du directeur de l'école secondaire de K. J. et des déclarations d'amis et de collègues. Le Tribunal a examiné chacun de ces éléments, mais, pris ensemble, ils ne préjugent pas de l'importance des déclarations répétées faites par le cotisant décédé dans les diverses procédures judiciaires qu'il a intentées en 2012.

[86] Le Tribunal a examiné le testament daté du 5 décembre 2012. Le Tribunal reconnaît que l'appelante prétend que le testament est frauduleux. Toutefois, le Tribunal n'a pas le pouvoir d'enquêter pour rendre une décision sur la validité du testament et accepte le testament tel qu'il est reproduit. Le testament désigne la mise en cause comme étant la conjointe de fait du cotisant décédé. Même si le Tribunal admet que le cotisant décédé et la mise en cause vivaient en union de fait à la date du testament, cela ne satisfait pas à l'entente de vie d'un an qui est nécessaire pour établir une union de fait au sens de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*. De même, le Tribunal a examiné les documents qui confirment que la mise en cause a été désignée responsable de la succession du cotisant décédé. Ces documents n'établissent pas que le cotisant décédé et la mise en cause ont vécu dans une relation conjugale pendant une période continue d'au moins un an jusqu'au moment pertinent en question.

[87] La preuve montre que la mise en cause et le cotisant utilisaient la même adresse postale (X). Des documents bancaires, fiscaux et d'assurance, ainsi que d'autres factures, ont été présentés en preuve. Bien que les documents indiquent que les deux utilisaient la même adresse, ils mettent également en évidence un manque d'interdépendance financière entre la mise en cause et le cotisant décédé, car les documents confirment qu'ils ne détenaient aucun compte conjoint ni propriété conjointe de biens. Les deux noms ne figurent jamais sur une facture ou un relevé. Étant donné les déclarations du cotisant décédé au Dr Eirikson et l'interrogatoire préalable qui porte à croire à des arrangements de vie séparés avec la mise en cause, le Tribunal conclut que l'utilisation de la même adresse postale n'est pas suffisamment convaincante pour établir une union de fait au sens du *Régime de pensions du Canada*. De plus, la déclaration de revenus du cotisant décédé pour 2011 (qui utilisait également l'adresse X) indiquait que son état matrimonial était « divorcé » et qu'il n'avait pas de conjointe nommée. Cela contredit la preuve de la mise en cause selon laquelle elle et le cotisant décédé avaient repris une union de fait en décembre 2010.

[88] La mise en cause a également fourni des éléments de preuve montrant qu'elle avait organisé les arrangements funéraires du cotisant décédé. Elle a présenté des documents de voyage pour prouver qu'elle et ses enfants se sont rendus en Inde pour s'occuper de la dépouille du cotisant décédé. Elle a expliqué que, selon la coutume indienne, c'est l'époux qui est chargé de prendre ces dispositions. Même si cela est vrai, et le Tribunal reconnaît de nouveau qu'il y a des éléments de

preuve qui appuient le fait que le cotisant décédé et la mise en cause avaient repris une certaine forme de relation, cela n'établit pas quand le cotisant décédé et elle ont conclu une union de fait.

[89] La directrice de l'école de K. J. a écrit une lettre au cotisant décédé pour documenter une rencontre décrivant les conditions convenues auxquelles l'étudiant doit se conformer pour rester à l'école. Elle a été adressée au cotisant décédé et envoyée à l'adresse de X. La mise en cause n'était pas mentionnée dans la lettre. Le Tribunal reconnaît que le cotisant décédé a utilisé cette adresse. Toutefois, la lettre n'est pas suffisante pour établir une relation conjugale entre le cotisant décédé et la mise en cause pendant une période continue d'au moins un an jusqu'au moment pertinent en question.

[90] La mise en cause a fourni de nombreuses lettres d'amis et de collègues confirmant leur relation. Le Tribunal sait que l'appelante a contesté la validité de ces lettres. Le Tribunal convient que la lettre de la bonne d'enfants qui habitait sur place, N. A., est troublante en ce qu'elle affirme qu'elle a vécu avec la mise en cause et le cotisant décédé d'août 2008 à novembre 2012. Comme l'appelante et le cotisant décédé étaient mariés de janvier 2009 jusqu'à leur séparation en avril 2010, le Tribunal a remis en question la véracité de ses déclarations dans cette lettre. La bonne d'enfants n'a jamais été mentionnée dans les rapports du Dr Posthuma datant de 2010, malgré de longues entrevues avec le cotisant décédé et la mise en cause ainsi que des visites à domicile. Comme je l'ai déjà mentionné, lorsque la bonne d'enfants a été interrogée par le Dr Eirikson dans le cadre du différend sur la garde de R. J. en 2012, elle a déclaré qu'elle avait déménagé du domicile de la mise en cause au domicile du cotisant décédé après que ce dernier a obtenu la garde de R. J. en décembre 2010. Quant à la lettre du propriétaire, C. G., elle indique que la mise en cause et le cotisant décédé avaient vécu dans sa propriété de décembre 2010 à novembre 2011. Elle n'établit pas leur arrangement de vie pour une période continue d'au moins un an jusqu'à la période pertinente en question. La lettre du Dr Gosal précise que la mise en cause a accompagné le cotisant décédé à des rendez-vous médicaux; toutefois, aucun délai n'a été donné pour aider à établir que la mise en cause et le cotisant avaient une relation conjugale pendant une période continue d'au moins un an jusqu'au moment pertinent en question. Bien que le Tribunal ait lu les autres déclarations des divers voisins et collègues, il a accordé plus d'importance aux paroles du cotisant décédé dans les diverses procédures judiciaires qui ont eu lieu au cours de la dernière année de sa vie.

[91] Les évaluations psychologiques ordonnées par la cour, datées du 9 février 2010 et du 14 mai 2010, préparées par le Dr Posthuma dans le cadre du différend relatif à la garde entre la mise en cause et le cotisant décédé ont été examinées par le Tribunal à des fins contextuelles. Les rapports ont été préparés plus de deux ans avant le décès du cotisant décédé. De plus, elles ont été produites bien avant la date à laquelle la mise en cause a déclaré que le cotisant décédé et elle avaient emménagé ensemble (le 18 décembre 2010). Par conséquent, les rapports ne prouvent ni ne réfutent la question portée à la connaissance du Tribunal. L'appelante a fait valoir que les rapports constituent une preuve des relations hostiles entre la mise en cause et le cotisant décédé. Elle a laissé entendre qu'ils mettaient en doute la probabilité d'une réconciliation entre la mise en cause et le cotisant décédé. Le Tribunal a rejeté la suggestion de l'appelante. Même si leur histoire commune a pu être turbulente, le rôle du Tribunal n'est pas d'évaluer la qualité de la relation entre la mise en cause et le cotisant décédé. En fait, il y a des preuves que le ton du cotisant décédé s'adoucit lorsqu'il parle de la mise en cause, comme l'indiquent le rapport du Dr Eirikson et l'examen de recherche. Par conséquent, les observations de l'appelante n'ont pas convaincu le Tribunal.

[92] L'appelante a déposé un affidavit de son amie, I. S., daté du 13 septembre 2016. Elle a prétendu que la mise en cause et le cotisant décédé ne vivaient pas ensemble. Elle a déclaré qu'il était bien connu dans toute la communauté que les deux se disputaient fréquemment et qu'ils ne se comportaient pas de façon civilisée. Elle a déclaré qu'elle ne peut pas croire que le couple se soit réconcilié. Cependant, I. S. a dit au Dr Eirikson en janvier 2012 qu'elle avait entendu que la mise en cause et le cotisant s'étaient réconciliés. Par conséquent, le Tribunal n'a pas jugé les éléments de preuve fournis par I. S. comme étant crédibles.

[93] L'appelante a tenté de faire valoir que la décision *Carrigan v Carrigan Estate*, 2012 ONCA 736 était applicable dans sa situation. À l'audience, le Tribunal a tenté d'expliquer que cette décision n'était pas pertinente pour le Tribunal. L'affaire porte sur l'interprétation particulière de conjoint et de bénéficiaires désignés aux fins de la prestation de décès au titre de la *Loi sur les prestations de retraite* de l'Ontario. Cette loi ne s'applique pas dans la présente affaire, et il y a des différences importantes entre le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur les prestations de retraite* de l'Ontario. L'affaire *Carrigan* ne représente pas une proposition générale selon laquelle, lorsqu'il y a une épouse légale, mais séparée, et une conjointe de fait, la pension est

versée à l'épouse légale, comme l'a fait valoir l'appelante. Elle précise plutôt qu'au titre de la *Loi sur les prestations de retraite*, s'il y a une conjointe légale séparée, la pension est versée à celui qui est le bénéficiaire désigné. En revanche, le *Régime de pensions du Canada* établit une priorité entre la conjointe de fait et l'épouse légale et n'utilise pas le concept de bénéficiaire désignée. La pension de survivant est présumée être versée à l'épouse légale, à moins qu'il n'y ait une conjointe de fait au sens de la loi.

CONCLUSION

[94] Le Tribunal conclut que la preuve n'appuie pas le fait que la mise en cause satisfaisait à la définition de conjointe de fait du cotisant décédé, telle qu'elle est définie dans la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, pendant une période continue d'au moins un an jusqu'à son décès en décembre 2012. Comme il n'y avait pas de conjointe de fait, la pension de survivant est accordée à l'appelante à titre de conjointe survivant du cotisant décédé au moment de son décès en décembre 2012.

Kelley Sherwood
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu